

Arrêt

n° 248 053 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. AHMADZADAH
Vlaanderenstraat 4
2000 ANTWERPEN

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2020, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 12 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M. KALIN *loco Me* N. AHMADZADAH, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco Me* I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 9 octobre 2019, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial en tant que conjointe d'un ressortissant de pays tiers, autorisé au séjour illimité sur le territoire. Le 4 juin 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 10.

Considérant qu'[A. M.] ne prouve pas à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que Dolsis (application électronique qui permet à tous les services publics locaux, régionaux et fédéraux de consulter eux-mêmes les données de base de l'ONSS) nous informe qu'[A. M.] ne travaille plus depuis le 20/03/2020, début du confinement.

Considérant qu'[A. M.] ne nous a fait parvenir aucune information concernant les revenus perçus depuis cette date, laissant ainsi l'Office des étrangers dans l'impossibilité de contrôler s'il dispose actuellement de revenus stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant que le Conseil du Contentieux tient à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à moults investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Considérant qu'[A. M.] est resté en défaut de fournir la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant comme réclamé par l'article 10, §2, al.2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 26/3, al 2 de l'arrêté royal du 08/10/1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Que seul l'enregistrement d'un contrat de bail a été produit. Que le contrat de bail lui-même n'a pas été fourni, laissant ainsi, l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier si son logement est suffisant pour y recevoir sa famille.

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucun procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21.

Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écartier une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public, ce qui est le cas des dispositions étrangères autorisant le mariage polygamique.

Considérant qu'[A. M.] a épousé la nommée [A. D.] en date du 04/10/2005. Que le couple a divorcé par jugement du Tribunal de première instance de Bruxelles en date du 19/10/2018 mais que ce divorce n'a été transcrit qu'en date du 07/10/2019. Qu'il a épousé la requérante en date du 26/01/2019. Que ce second mariage est un mariage bigame.

Dès lors, l'Office des étrangers refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [A. M.] et [J. R.], ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne des articles 10bis et 10ter de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, de l'obligation de soin et du principe du raisonnable ». (traduction libre)

Elle fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation matérielle et formelle des actes administratifs et sur l'obligation de soin. Elle soutient que « La décision contestée est inacceptable pour le requérant. D'autant plus qu'elle ne contient pas de motivation adéquate. [...] » (traduction libre)

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle indique que « la partie défenderesse prétend que M. [A.] ne dispose pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et à ceux de la requérante, dans la mesure où, depuis le 20 mars 2020, il n'a plus travaillé. Il ne voudrait pas fournir à la partie défenderesse des informations sur les revenus qu'il a acquis depuis cette date. Compte tenu de la pandémie de Covid-19 qui s'est déclarée début mars, il a été très difficile pour M. [A.] d'obtenir les documents nécessaires pour prouver à la partie défenderesse qu'il dispose de ressources suffisantes. La partie défenderesse doit également tenir compte de ces circonstances exceptionnelles. M. [A.] est en effet en mesure de produire un document daté du 23.06.2020 (pièce 2 [jointe à la requête]) selon lequel il semble qu'il ait été au chômage pendant la période de janvier 2020 à mai 2020. Dans ce cadre, M. [A]

a perçu une allocation de chômage. Le dossier administratif montre également que M. [A.] a encore présenté des preuves du paiement de ses allocations de chômage. Le requérant s'interroge sur les raisons pour lesquelles la partie défenderesse n'a pas mené d'enquête sur l'analyse des besoins » (traduction libre).

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, la partie requérante indique que « la partie défenderesse considère que M. [A.] n'a pas fourni les preuves qu'il dispose d'un logement adéquat. Il a fourni un enregistrement du bail et non le contrat de bail lui-même. Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas pu vérifier si le logement est suffisant pour fournir un abri à la requérante. M. [A.] loue un appartement au 1770 Liedekerke, [...], depuis le 1er juillet 2017. Le contrat de bail a été établi le 17 juin 2017 et enregistré. Le propriétaire de l'appartement, Mme [A. B.], a déclaré le 11 décembre 2018 que M. [A.] paie seul le loyer et que Mme [M.] ne vit plus dans l'appartement. D'après l'attestation de composition de ménage (pièce 3 [jointe à la requête]) il apparaît que M. [A.] y réside et ce depuis le 04.09.2017 » (traduction libre).

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, elle fait valoir que « la partie défenderesse considère qu'il existe un mariage polygame qui, pour des raisons d'ordre public ne peut être reconnu en Belgique. M. [A.] est divorcé de son ancienne épouse par un jugement du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles du 19 octobre 2018, mais le jugement n'a été transcrit que le 7 octobre 2019. La requérante a épousé M. [A.] le 26 janvier 2019. La partie défenderesse estime qu'il s'agit d'un mariage bigame. Tant la partie défenderesse que le jugement du 19.10.2018 confirment que M. [A.] était divorcé de sa précédente épouse, Mme [K.]. Comme le jugement a acquis la force de la chose jugée et que le second mariage a été contracté plus tard, il n'y a pas de polygamie » (traduction libre).

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 10 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume:

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée (5), ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire:

– son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume »

Par ailleurs, l'article 10bis § 1^{er} prévoit que

« Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4° à 6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve:

(...)

– qu'il dispose d'un logement décent, qui lui permette de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui satisfasse aux conditions applicables à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale, visées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, de quelle manière l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble satisfait aux conditions prévues; »

Le Conseil rappelle en outre que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi « devoir de minutie » (CE n° 190.517 du 16 février 2009).

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée repose sur trois motifs, à savoir, d'une part, le constat selon lequel la requérante ne démontre pas que son époux dispose de moyens de subsistance stables réguliers et suffisants, d'autre part, le constat selon lequel elle ne démontre pas que celui-ci dispose d'un logement suffisant lui permettant de l'héberger puisque si un document relatif à l'enregistrement du contrat de bail a été communiqué,

« le contrat de bail lui-même n'a pas été fourni, laissant ainsi, l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier si son logement est suffisant pour y recevoir sa famille »,

et enfin, le refus de reconnaître l'acte de mariage produit par la requérante.

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de contester ce second motif de la décision attaquée. En effet, elle se borne à évoquer des éléments factuels sur son logement, à évoquer un addendum à son contrat de bail du 11 décembre 2018, produit, tout comme le contrat de bail lui-même, après la prise de la décision attaquée et à indiquer qu'il ressort de la composition de ménage, versée au dossier administratif, que l'époux de la requérante réside à son adresse depuis le 4 septembre 2017. Elle n'explique toutefois pas en quoi les éléments versés au dossier administratif ne pouvaient mener la partie défenderesse à considérer être dans l'impossibilité de vérifier si le logement était suffisant pour y recevoir la requérante. Le second motif de la décision attaquée doit donc être considéré comme suffisamment et valablement motivé.

Le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le second motif suffit, à lui seul, à justifier la décision attaquée, il n'y a dès lors pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève à l'encontre des deux autres motifs de la décision attaquée, dès lors qu'à supposer même qu'il faille les considérer comme fondées, elles ne pourraient suffire à mettre en cause la légalité de la décision attaquée et donc à justifier qu'il soit procédé à son annulation.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts.

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE